

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 19 janvier 2023
Délibération n°2

L'An deux mille vingt-trois le dix-neuf janvier à 20h30, le Conseil Municipal
convoqué le douze janvier s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -
MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe -
BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT
Céline - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique -
VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations :

Madame CARRE-PIERRAT Amandine a été nommée secrétaire.

**OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE COMITE CAISSE DES ECOLES –
INSTRUCTION M 14**

Madame le maire rappelle qu'antérieurement à la création de la commune nouvelle de
Vallouise-Pelvoux, les écoles primaires et élémentaires de Vallouise et Pelvoux ont été
regroupée dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunale (RPI).

La gestion de RPI était confiée à un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS),
constitué des deux communes et disposant d'un budget spécifique.

A la suite de la création de la commune nouvelle le 1^{er} janvier 2017 le SIVOS, dont le
périmètre se confondait avec celui de la commune nouvelle, a été dissous de fait.

Madame le maire rappelle que le conseil municipal d'alors a donc pris la décision de
procéder à la création d'un budget annexe « caisse des écoles » par délibération en date du
17 janvier 2017, ce budget ayant vocation à se substituer à celui du Syndicat Intercommunal
à Vocation Scolaire.

Toutefois, en pratique, il est rapidement apparu que la création du budget annexe « caisse
des écoles » ne répondait que très partiellement aux objectifs de la collectivité, en particulier
s'agissant du caractère très limitatif des actions pouvant être inscrites dans ce budget, telles
que visées par l'article L.212-10 du Code de l'éducation : « *faciliter la fréquentation de l'école
par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille (...) compétences
pouvant être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en
faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés* ».

En conséquence, la commune n'a plus eu recours à ce budget annexe depuis le début de
l'exercice 2020, lequel n'a plus fait l'objet de budgets primitifs et de comptes administratifs
depuis cette date.

Par ailleurs, le Comité de la Caisse des Ecoles, dissous en 2020 à la fin de la mandature
précédente, n'a jamais été remplacé depuis.

Madame le maire expose que l'article L.212-10 du Code de l'éducation dispose : « Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Ce budget annexe n'ayant plus lieu d'être, madame le maire propose donc au conseil de se prononcer sur sa dissolution comptable et juridique en application de l'article L.212-10 susvisé.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-10 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°9 du 17 janvier 2017 portant création du budget annexe « caisse des écoles » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** de prononcer la dissolution comptable et juridique du budget annexe « caisse des écoles » - instruction M 14 ;
- **Dit** que cette dissolution comptable et juridique prend effet immédiatement ;
- **Dit** que, le cas échéant, les éléments du budget annexe « caisse des école » existants à la date de sa dissolution seront transférés et intégrés au budget général de la commune, qu'il s'agisse de l'actif, du passif, des restes à réaliser ou de toutes autres valeurs comptables et financières actives ou inactives ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.